

Arrêté portant réglementation du stationnement à durée limitée par disque de contrôle sur la ville D'EPERNON.

Arrêté permanent n°28/2021

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉPERNON

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1, L325-2, L325-3, R411-25, 417-3, R417-10, R417-11 et R417-12,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2007 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commercantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules dans diverses voies et parking de la ville et ce dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire,

ARRETE:

Article 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 37/2021 et 18/2021.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20211210-AR28-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Affichage: 14/12/2021

Réception par le préfet : 14/12/2021

Article 2 : Il est institué une zone de stationnement de surface à durée limitée dont la durée maximale de stationnement autorisée est de 00h30 de 08h00 à 18h00 avec une durée plus longue au moment du déjeuner (entre 12h00 et 14h00) du lundi au samedi, sauf les jours fériés dans les emplacements prévus à cet effet.

Situation des emplacements dans cette zone :

- Rue Bourgeoise : côté pair au n°20.
- Rue Drouet : côté impair du n°9 au n°11.
- Rue de la Garenne au moine : devant le parking de l'école Elémentaire Billardière.
- Rue des grands Moulins : côté impair du n°7 au n°17.
- Rue du Général Leclerc : côté pair du n°18 au n°20.
- Rue Paul Painlevé : côté pair du n°2 au n°4.
- Rue Nouvelle du Sycomore au droit de la place des Enfants Sages.
- Rue du Sycomore, une place en vis-à-vis du 1bis.
- Rue Saint Jean côté pair au n°2.
- Place Aristide Briand: côté impair du n°1 au n°11 et côté pair au n°2.
- Place de la Gare : du n°50bis au n°52 des deux côtés.
- Rue de la gare, côté impair, au N°9, devant la maison de santé pluridisciplinaire.

Article 3 : Il est institué une zone de stationnement de surface à durée limitée dont la durée maximale de stationnement autorisée est de 01h00 de 08h00 à 18h00 du lundi au samedi, sauf les jours fériés dans les emplacements prévus à cet effet.

Situation des emplacements dans cette zone :

- Rue de Savonnière : côté pair devant le complexe sportif des grands moulins.

Article 4 : Il est institué une zone de stationnement de surface à durée limitée dont la durée maximale de stationnement autorisée est de 01h30 de 08h00 à 18h00 du lundi au samedi, sauf les jours fériés dans les emplacements prévus à cet effet.

Situation des emplacements dans cette zone :

- Rue Drouet : côté pair n°14 au n°18, côté impair au n°13,
- Rue des Grands Moulins : côté pair de la rue de savonnière à la rue de la gare et côté impair de la rue des vergers à la rue de la gare
- Rue du Grand Pont : côté impair du n°21 au n°53
- Rue de la Madeleine : côté pair du n°2 au n° 10 et du n° 12 au n°16, côté impair du n°5 au n°9, du n°15 au n°17 et du n°25 au n°35
- Rue à la Paille : côté impair du n°1 au n°3
- Rue Paul Painlevé : côté pair du n°6 au n°14
- Rue Péju : côté pair du n°8 au n°10
- Rue saint Denis : côté pair en vis-à-vis du n°1 au n°3
- Place Aristide Briand
- Parking de la Croix de Fer
- Parking des Ducs
- Parking de la Régratterie
- Parking des Ruelles
- Parking du Sycomore
- Rue de la gare, côté impair, du lampadaire N° A 16-18B au N° 07 et en vis-à-vis, du lampadaire N° A 16-24A au lampadaire A 16-18A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20211210-AR28-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021

Affichage: 14/12/2021

Article 5 : Il est institué une zone de stationnement de surface à durée limitée dont la durée maximale de stationnement autorisée est de 04h00 de 08h00 à 18h00 du lundi au samedi, sauf les jours fériés dans les emplacements prévus à cet effet.

Situation des emplacements dans cette zone :

- Rue des 4 Filles, côté pair de la rue des Longs Réages à la rue du Docteur André Gilles
- Rue des longs Réages, côté pair du n°2 au n°10
- Rue Ancienne du Sycomore côté pair en vis-à-vis du n°5 et du n°9
- Rue de la Cavée côté impair du n° 1 au n° 7
- Rue du Grenier à Pommes côté pair de la rue des Vergers à la rue de Savonnière
- Rue René Legall côté pair du n° 2 au n°4 et en vis-à-vis du n°9
- Rue du docteur André Gilles : côté impair, 2 places du n°13 au n°15; 3 places du n°29 au n° 31. En vis-à-vis du côté pair : 1 place au N°11, 1 place entre le n°21 et n°23, 2 places entre le n°25 et n°27
- Rue de Savonnière côté impair du n° 11 au n° 17 bis
- Rue des Vergers : côté pair du n°2 au n°18
- Parking du Forum avenue de la Prairie
- Parking de la Prairie avenue de la Prairie
- Parking du Ramponneau
- Parking du Stade route de Gallardon

ARTICLE 6 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes : de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 7 : Est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans les zones à durée limitée citées dans les articles n°02, 03, 04 et 05 sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la 2ème classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L325-1, L325-2 et L325-3 du code de la route. Les frais de mise en fourrière seront à la charge du propriétaire.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'EPERNON.

Article 9 : Sur ces emplacements, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'intérieur.

Ce dispositif de contrôle doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de sorte qu'il soit visible et lisible de l'extérieur, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet de de de la présent de la cerule la ce signalisation réglementaire.

Réception par le préfet : 14/12/2021 Affichage: 14/12/2021

Accusé certifié exécutoire

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :

Monsieur le Maire,

Extrait certifié exécutoire par le Maire A la date du 14 decembre 2021

Et publié le 14 décembre 2021

- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du ministère public

Fait à Epernon, le 10 décembre 2021

Le Maire Francois BELHOMME

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Mme. Adjointe à la police municipale et à la gestion du domaine public.

M. L'adjoint aux travaux, environnement et aux développements durables.

M. L'adjoint à l'informatique et à la communication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20211210-AR28-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2021 Affichage: 14/12/2021